

Arrêt

n° 269 151 du 28 février 2022
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 novembre 2021 par X et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. PARMENTIER *locum* Me P. ZORZI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérantes sont sœurs. Par ailleurs, elles invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacune des requérantes, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première requérante, à savoir Madame G.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Votre demande est liée à celle de votre jeune sœur, [P.M.], entendue au Commissariat général dans le cadre de sa demande de protection internationale en date du 24 février 2021

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo), vous êtes née à Kinshasa et vous y avez toujours vécu entourée de vos parents et de votre sœur [P.].

Au Congo, vous vous formiez à la pâtisserie. Votre père, [J.M.], payait les frais relatifs à votre formation jusqu'en 2017, année où vous avez arrêté d'y aller. Vous utilisiez l'argent de la formation pour vous acheter des vêtements. Votre père a alors refusé de continuer à la financer. Vous n'avez rien fait d'autre après avoir arrêtée cette formation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous viviez au Congo, votre père était membre de l'APARECO et travaillait pour ce mouvement. Vous dites qu'il était également taximen.

Le 22 décembre 2018, des gens cagoulés sont venus à votre domicile alors que vous dormiez (avec votre jeune sœur [P.]) et ont interrogé vos parents. Ils ont menotté votre père et dit qu'ils allaient vérifier s'il n'y avait personne d'autre dans la maison. Vous avez alors réveillé [P.] et vous avez sauté toutes les deux par la fenêtre. Lorsque vous avez entendu leur voiture partir, vous êtes revenues dans la maison et vous avez pris un des téléphones de vos parents pour appeler [P.F.], un ami de votre père. Suite à votre appel, [P.F.] est venu vous chercher et vous a interrogée sur ce qu'il venait de se passer. Après avoir entendu votre explication, il vous a demandé de prendre quelques vêtements et il vous a amenée dans une petite maison à Kinkolé où vous êtes restées pendant un an.

Vous ignorez qui sont ces gens qui ont enlevé vos parents. Vous n'avez plus aucune nouvelle d'eux depuis le jour de leur enlèvement. Vous ignorez s'ils sont toujours en vie.

Avant sa disparition, votre père avait été menacé, à plusieurs reprises, à tel point que votre mère lui avait demandé d'arrêter son travail pour l'APARECO.

Pendant la période où vous vous trouvez à Kinkolé, [P.F.] fait les démarches pour vous faire quitter le pays. Vous quittez votre pays légalement, munie d'un passeport et d'un visa, à une date dont vous ne vous rappelez plus. Vous arrivez en janvier 2020 en Belgique et introduisez une demande de protection internationale le 10 janvier 2020.

En Belgique, vous vivez avec votre petite sœur [P.]. Vous n'avez aucune autre famille. En arrivant sur le territoire belge, vous avez été aidée par une dame, [G.], dont le fils était dans le même centre FEDASIL que [P.] et vous. Afin de pouvoir vous faire sortir du centre, [G.] a signé une prise en charge pour que vous puissiez passer les week-end chez elle. Après avoir entendu votre histoire, [G.] vous a mis en contact avec [P.A.]. Ce dernier est membre de l'APARECO et connaît votre père. Il vous a aidée à obtenir des documents pour appuyer votre demande de protection internationale et vous a également introduite au MIRGEC. Vous êtes allée à quelques réunions en Belgique.

Au Congo, vous êtes uniquement en contact avec votre petit ami, [Pa.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte de membre du MIRGEC, deux attestations de l'APARECO, un rapport « Le Courrier Afrique », un article du journal "l'Interprète", une attestation du MIRGEC, un avis de recherche, un jugement supplétif d'acte de naissance vous concernant (légalisé), votre acte de naissance (légalisé), votre copie intégrale d'acte de

naissance (légalisé), un acte de signification d'un jugement (légalisé) vous concernant, un certificat de non appel vous concernant, un lien vers une vidéo YouTube ainsi qu'un mail de Monsieur [A.]

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous craignez pour votre sécurité, en raison des problèmes rencontrés par vos parents et parce que vous avez adhéré au MIRGEC en Belgique. Vous ignorez ce que les autorités congolaises sont capables de vous faire (EP p.10).

Vous craignez de subir le même sort que vos parents enlevés par des inconnus car votre père appartenait à l'APARECO. Vous précisez également que vous ne connaissez pas vos familles paternelle et maternelle car on y parle de sorcellerie et vos parents ne voulaient donc pas que vous les fréquentiez. Vous ajoutez que vous ne pourrez pas faire de commerce et que vous deviendriez une prostituée. Vous mentionnez également avoir peur pour la santé de votre jeune sœur, [P.] (atteinte du VIH), laquelle est mieux soignée en Belgique qu'au Congo (EP, p.10).

Toutefois, au vu de vos déclarations inconsistantes et invraisemblables, le Commissariat général estime que vos craintes en cas de retour dans votre pays ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord que votre père était membre de l'APARECO et qu'il y travaillait. Vous précisez que c'est parce qu'il était impliqué dans ce mouvement qu'il a été enlevé et probablement tué.

Toutefois, force est de constater que vos propos à ce sujet n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, non seulement vous ignorez la signification d'« APARECO » (EP p.6) mais vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer en quoi consistait le travail de votre père au sein de ce mouvement.

Vous dites qu'avant que votre père soit enlevé, vous aviez vu des cartons remplis de tracts APARECO à distribuer aux gens (EP p.8). Vous ajoutez que votre père allait sensibiliser les gens en disant de ne pas baisser les bras afin d'avoir un changement au pays mais que vous ignorez la fonction exacte de votre père au sein du mouvement (EP p.8). Vous n'avez pas vu d'autres actions de votre père pour l'APARECO que celle précitée (EP p.8). Vous précisez que votre père fait cela depuis « longtemps, un bail » sans ajouter de précisions (EP p.8). Quand il vous est demandé pour quelle raison vous ne connaissez pas du tout l'APARECO dans la mesure où votre père en faisait partie depuis longtemps et qu'il y « travaillait », vous déclarez que vous ne savez pas parce que vous ne vous êtes jamais intéressée à ce qu'il faisait et que vous ne connaissez pas la signification de l'APARECO (EP p.7). Quand il vous est demandé si, en vue de votre entretien au Commissariat général, vous avez cherché à savoir de quoi il s'agissait vous répondez que vous avez cherché mais que vous n'avez rien trouvé. Vous précisez en outre avoir fait la connaissance de [P.A.] en Belgique via [G.] et que celui-ci vous a donné « des papiers » (EP p.7). Vous ajoutez que [P.A.] connaissait vos parents car il est lui aussi dans l'APARECO. Plus tard, [P.A.] vous a informée que la disparition de vos parents "est arrivée jusqu'au président" national de l'APARECO et il vous dit que vos parents ne sont plus en vie et qu'un avis de recherche avait été lancé pour vous retrouver, vous et votre sœur [P.] (EP p.7). Vous ignorez cependant si [P.A.] est un responsable de l'APARECO (EP p.7).

Quand il vous est demandé comment l'APARECO est vu au Congo, vous répondez que c'est un parti très mal vu et qu'ils font tout en cachette (EP p.8). Invitée à dire pour quelle raison ce parti se cache, vous dites qu'ils sont contre le régime en place, ce qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où il ne s'agit pas du seul parti à être contre le régime en place au Congo. Vous mentionnez alors que vous ne connaissiez pas le parti APARECO lorsque vous étiez à Kinshasa mais que lorsque votre père a été enlevé puis lorsque maman [G.] vous en a parlé, vous avez commencé à vous y intéresser.

Invitée alors à partager ce que vous avez appris à ce sujet depuis que vous vous y intéressez, vous répondez que vous avez lu des choses mais que, comme le Commissariat général avait mis beaucoup de temps à vous convoquer, vous avez tout oublié (EP p.8). Il est toutefois raisonnable d'attendre de votre part que vous vous renseignez au sujet de ce que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes intéressée à l'APARECO et à ses actions en Belgique quand vous avez rencontré [P.A.], vous répondez que le siège du mouvement est en France et qu'après, il vous a parlé du MIRGEC (EP p.8). Vous déposez par ailleurs une carte de membre de ce mouvement à l'appui de vos déclarations. Vous ne vous rappelez toutefois plus de ce que MIRGEC veut dire (EP p.9). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous disposez d'une carte d'adhésion d'un mouvement dont vous ne connaissez pas le nom, vous dites que c'est [P.A.] qui vous a fait adhérer à ce parti afin que vous puissiez vous intéresser à la politique car « ce mouvement parle beaucoup des autres partis en RDC ».

Invitée à détailler de quoi il s'agit et ce que ce parti défend, vous déclarez avoir été à trois réunions - vous ne vous rappelez plus les dates (EP p.9) - et avoir entendu parler des problèmes avec Kabila (EP p.9) avant de déclarer que vous n'y assistez plus car vous avez été découragée par les discussions qui sont toujours les mêmes (EP p.9).

Aussi, vous dites qu'avoir participé à ces trois réunions entraînerait des problèmes avec les autorités congolaises parce qu'à ces réunions, « tu dois donner ton avis » (EP p.10). Vous n'êtes cependant pas du tout convaincante quand il s'agit d'expliquer sur quoi vous avez donné votre opinion : « J'avais dit il faut que Kabila puisse quitter la tête du pays car on a tué mon papa » et « Le nouveau président on l'appelle bébé Tshisekedi qui est la femme de Kabila c'est Kabila qui donne les ordres » en précisant que c'est tout ce sur quoi vous avez donné votre avis (EP p.10).

Lorsqu'il vous est demandé si vous avez une crainte en raison de votre adhésion au MIRGEC, vous répondez que [P.A.] vous a dit que le fait d'être membre mettait votre vie en danger au Congo.

Confrontée au fait qu'il est invraisemblable d'invoquer une crainte au Congo en raison de votre adhésion au MIRGEC alors que vous ne savez rien ou presque à ce sujet à commencer par sa signification, vous répondez qu'à chaque fois que vous avez assisté à des réunions, vous avez apposé votre signature et qu'en outre, lesdites réunions étaient filmées et diffusées sur YouTube et que, pour cette raison, en cas de retour dans votre pays, vos autorités pourraient vous reconnaître comme étant la fille qui critique Kabila (EP p.9 et p.10). Vous ajoutez que vous étiez chargée de distribuer des badges aux membres présents (EP p.9). Vous ne déposez cependant aucune preuve de vos déclarations, alors que les vidéos où vous apparaissez vous ont expressément été demandées en précisant bien les minutes où l'on pouvait vous voir (EP p.9). La seule vidéo déposée est celle transmise par Mr. [A.] via votre conseil, Maître [H.], en date du 11 février 2021 (cf. farde « Documents », document n°11) soit une vidéo, en lingala, non traduite, où vous n'apparaissez pas. Vous dites ne pas savoir ce qu'elle contient car vous ne l'avez pas regardée (EP p.17). Le Commissariat général rappelle que la charge de la preuve vous incombe et qu'il vous revient, dans la mesure du possible d'étayer vos propos. Aussi, le Commissariat général rappelle que Joseph Kabila a quitté le pouvoir et ne voit dès lors pas ce qu'une éventuelle critique contre lui lancée dans une réunion en Belgique aurait comme incidence pour vous en cas de retour dans votre pays. Rappelons que vous n'avez aucune activité politique ni aucune visibilité ni même aucune réelle connaissance des mouvements que vous mentionnez lors de votre entretien.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'appartenance de votre père au mouvement APARECO. Vous n'avez pas davantage convaincu de votre implication pour le MIRGEC.

Partant, rien n'indique que vous auriez personnellement des problèmes avec vos autorités en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, vous dites que vous craignez de subir le même sort que vos parents, enlevés en 2018, par des inconnus. Toutefois, dans la mesure où l'appartenance de votre père au mouvement APARECO est contestée et parce que c'est en raison de cette adhésion que ce dernier aurait été enlevé, le Commissariat général estime que cet enlèvement n'a pas eu lieu. Aussi, vous dites que [P.A.] vous aurait dit que vos parents sont décédés, ce qui n'est pas prouvé. Vous ne déposez en effet aucun acte de décès (probant) attestant de leur décès.

Par ailleurs, après avoir lu avec attention votre dossier VISA (cf. farde « Informations sur le pays » dossier VISA) force est de constater que c'est votre père qui est votre garant pour cette demande et ce, en 2019, soit après son enlèvement supposé. Soulignons également que vous étiez majeure au moment des démarches faites en vue d'obtenir ce visa, si bien que l'implication de votre père dans celles-ci n'était pas nécessaire. Ce constat achève de ruiner la crédibilité des faits se rapportant à votre père.

Puis, vous mentionnez dans vos craintes que vous ne connaissez pas votre famille (paternelle et maternelle) car « on y parle de sorcellerie » (EP p.10). Il ne s'agit toutefois pas d'une crainte en tant que telle dans la mesure où cela ne vous concerne pas directement. Rappelons que vous êtes une jeune adulte de 27 ans que rien n'oblige à fréquenter les membres de sa famille qu'elle ne souhaite pas voir.

Enfin, vous dites que vous avez peur pour la santé de votre jeune sœur [P.], laquelle est bien mieux soignée en Belgique qu'au Congo. Cependant, la santé de votre sœur ne concerne pas votre demande de protection internationale n'étant pas source d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Quant aux autres documents (cf. farde Documents) que vous déposez, ils ne peuvent rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Le Commissariat général estime que la carte de membre MIRGEC (cf. farde « Documents », document n°1) est un document établi pour les besoins de la cause. En effet, au vu de vos déclarations lacunaires et dénuées de tout intérêt pour ce mouvement (cf. supra), le Commissariat général n'est pas convaincu de votre adhésion au mouvement. Et le simple fait de posséder une carte du MIRGEC n'implique pas une crainte de persécution en cas de retour au Congo.

Il en va de même pour l'attestation MIRGEC rédigée par Mr. [A.] (cf. farde « Documents », document n°5), président dudit mouvement selon ce qui est écrit dans ladite attestation. Vous mentionnez, quant à vous, qu'elle a été rédigée par [J.H.] qui est président du MIRGEC et que [P.A.] en est le vice-président (EP p.15). Cette contradiction montre à nouveau que vous n'avez pas réellement pris connaissance des documents que vous déposez pour appuyer votre récit, des documents qui semblent vous avoir été fournis en quantité par Monsieur [A.] mais dont vous ne savez rien ou presque.

Quoi qu'il en soit, le contenu de cette attestation ne garantit pas la crédibilité de vos dires, d'autant qu'après vous avoir entendue sur vos craintes en cas de retour au Congo, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas fondées au vu du peu de précisions et de vraisemblance de vos propos. Partant, une simple attestation d'un mouvement dans lequel vous n'êtes par ailleurs pas du tout impliquée ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous déposez également deux attestations de l'APARECO (datées du 20 novembre 2020 et du 09 février 2021 - cf. farde « Documents », documents n°2) signées par [P.L.]. Outre le fait que ces deux documents sont aisément falsifiables (simples documents WORD), force est de constater que vous ne pouvez rien en dire. Vous dites qu'il s'agit d'un témoignage pour prouver que votre père appartenait à l'APARECO (EP p.11) sans ajouter d'autres précisions. Vous ignorez par ailleurs qui a rédigé les attestations. Vous donnez uniquement le nom du Président de l'APARECO en précisant qu'il est décédé le 22 mars 2021 (EP p.11) ce qui est toutefois de notoriété publique. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante desdites attestations n'est pas établie.

Aussi, s'agissant du document « Le Courrier Afrique » (cf. farde « Documents », document n°3), vous dites qu'il s'agit d'un avis de recherche. Invitée à préciser vos propos car il est manifeste qu'il s'agit avant tout d'un article de presse, vous expliquez que, quand vous avez expliqué votre situation à [P.A.], ce dernier a dit que l'APARECO a lancé un avis de recherche pour vos parents et un autre pour [P.] et vous (EP p.11). Vous dites que c'est le bureau de l'APARECO à Kinshasa qui a lancé les avis de recherche, vous confirmez que le parti dispose d'un bureau à Kinshasa et que ce document a été fait par ledit bureau (EP p.12). Il est cependant connu de tous les Congolais que l'APARECO est un parti clandestin et qu'aucune représentation n'est présente au Congo pour raison de sécurité (cf. Farde "Informations sur le pays" COI Focus Congo RDC "APARECO"). Cet état de fait ruine la force probante du document.

Constatons encore que ce document est aisément falsifiable ce qui ne fait que confirmer les sources qui rapportent que la corruption est omniprésente en ce qui concerne les documents congolais, y compris les articles de presse (cf. farde « Informations sur le pays » COI Focus Congo RDC « La fiabilité de la presse » et COI Focus Congo RDC « Informations concernant la corruption ») :

« La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, un titre universitaire, un diplôme scolaire, une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, une nomination politique, une promotion administrative, un titre foncier, un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et moeurs ...

La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions ».

« Selon les sources consultées, le phénomène de la corruption est largement présent en RDC tant dans le secteur public que privé. Les rapports de Transparency international et Heritage Foundation situent la RDC dans le bas de l'échelle de leur classement en matière de corruption.

Les conditions économiques difficiles dans lesquelles doivent travailler les Congolais contribuent à la persistance de la corruption et le domaine de la presse n'est pas épargné. La pratique du coupage qui consiste à recevoir un paiement en échange d'une publication demeure très présente dans les médias ».

Le fait que vous n'ayez pas lu le document en entier parce que vous ne « supportez pas de faire de longues lectures » (EP p.12) achève de convaincre le Commissariat général de votre absence d'intérêt pour les documents que vous déposez.

Quant à l'article du journal "l'Interprète (n°[...])" (cf. farde « Documents », document n°4), vous déclarez à ce sujet que vous n'avez pas pris connaissance de ce qui est écrit tout en précisant que c'est [P.A.] qui a fourni ce document (EP p.14). Vous déclarez en outre ignorer ce qu'est « L'interprète » et vous vous contentez de dire que votre photo et celle de votre sœur se trouvent dans ce document car on vous recherche depuis que vous avez disparu. Vous ne pouvez pas non plus expliquer de quelle façon [P.A.] a pu se procurer ledit document (EP p.14).

Au vu de vos déclarations vagues et dénuées de tout intérêt mais également parce que ledit document - soit un document WORD avec une mise en page simpliste - est lui aussi aisément falsifiable, le Commissariat général estime que sa force probante est très limitée. A cela s'ajoutent les informations reprises ci-dessus concernant l'importante corruption qui entoure les documents congolais, en ce y compris les articles de presse.

Aussi, concernant les avis de recherche émis à votre nom et à celui de [P.] (cf. farde « Documents », documents n°6 et n°7), le Commissariat général considère que ceux-ci ne sont pas authentiques. En effet, non seulement vous dites que vous ignorez comment vous les avez obtenus - disant uniquement que c'est [P.A.] qui vous les a fournis et que vous vous contentez de « donner ce qu'on a reçu » (EP p.15) – mais en plus, vous déclarez qu'ils ont été émis par les membres de l'APARECO qui vous recherchent (EP p.15). Lorsqu'il vous est fait remarquer que ces documents ont été émis par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous répondez que les membres de l'APARECO sont allés voir l'ANR car ils ne trouvaient plus votre père et ils ont dit que vous étiez portées disparues. Après vous avoir expliqué le caractère totalement invraisemblable de vos déclarations, l'officier de protection vous a demandé pour quelle raison vous seriez recherchée pour « Atteinte à la sûreté de l'Etat », ce à quoi vous avez répondu que vous ne savez pas et que cela vous dépasse qu'on puisse écrire cela (EP p.16).

Au vu de ce qui est développé supra, rien n'indique que vous soyez recherchée par qui que ce soit au Congo.

S'agissant du mail envoyé par Monsieur [A.] en date du 10/02/2021 (cf. farde « Documents », document n°13), il explique qu'il connaît votre père, que celui-ci était impliqué dans l'APARECO, que vous êtes en danger car vous êtes affiliée au MIRGEC, etc. Toutefois, ces faits sont largement contestés par la présente décision et un simple email ne permet pas de renverser l'analyse qui est faite.

Enfin, vous déposez toute une série de documents légalisés tendant à prouver votre identité et votre nationalité (cf. farde « Documents », documents n°8 à n°11).

Le Commissariat général rappelle cependant que la légalisation desdits documents n'est pas une authentification de leur contenu. Vous ne déposez aucun passeport à l'appui de votre demande, lequel permettrait de lever les doutes quant à votre identité. Votre dossier VISA - que vous déclarez comme étant un faux - mentionne en effet un autre nom et une autre date de naissance confirmés par une copie intégrale d'acte de naissance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde requérante, à savoir Madame P. M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Ta demande est liée à celle de ta sœur, [G.M.], qui invoque les mêmes faits que toi. Vous êtes arrivées ensemble en Belgique.

Selon tes déclarations, tu es de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo), née à Kinshasa où tu as toujours habité, entourée de ta sœur [G.] et de tes parents. Tu n'as pas d'autre famille.

La famille de ton père est originaire de l'Equateur et celle de ta mère de Kabinda. Tu n'y es toutefois jamais allée.

Tu as aujourd'hui 18 ans. Tu as été scolarisée jusqu'en troisième année secondaire.

Ton père était taximen et travaillait également pour l'APARECO.

Tu es séropositive depuis ta naissance. Tu prenais des médicaments au Congo mais, depuis la disparition de tes parents en décembre 2018, tu n'avais plus accès au traitement.

Tu ne prends aucun médicament pour l'instant car ta charge virale est inactive, comme l'atteste le document médical que tu déposes.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Le 22 décembre 2018, juste avant les élections, tes parents sont kidnappés à leur domicile. Tu dormais, tu n'as rien vu et rien entendu. C'est ta grande sœur [G.], qui a tout et tout entendu, qui est venue te réveiller pour te dire de t'enfuir. Vous avez sauté par la fenêtre et vous vous êtes cachées dans la cour.

Trois jours avant le kidnapping de tes parents, tu avais vu des gens venir déposer des cartons à la maison. Lorsque [G.] avait demandé à ta mère ce que contenaient ces cartons, ta mère avait répondu qu'il s'agissait de matraques.

Une fois les kidnappeurs partis, [G.] a appelé [P.F.], un ami de votre père lequel travaille lui aussi pour l'APARECO afin qu'il vienne vous chercher. Vous êtes restées un an dans une petite maison à Kinkolé. [P.F.] voyageait souvent, parfois même aux Etats-Unis. Il ignorait que tu étais séropositive. Un jour, il a constaté que tu n'étais pas bien, il t'a déposée à l'hôpital et a appris ta maladie.

Il a ensuite réalisé des démarches pour vous faire quitter le Congo. Un jour, après avoir pris vos empreintes, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique. Vous ignoriez où vous alliez. [P.F.] vous a déposées chez un ami et le lendemain, cette personne vous a conduites jusqu'au Petit Château où vous avez introduit votre demande de protection internationale. Vous n'avez aucune nouvelle de [P.F.] depuis.

Tu ne sais plus à quelle date tu as quitté ton pays. Tu te souviens être arrivée en Belgique et avoir introduit une demande au mois de janvier 2020, deux jours après ton arrivée sur le territoire.

À l'appui de ta demande, tu déposes plusieurs documents : une attestation concernant ta scolarité en Belgique, une attestation du CHU St Pierre (service de maladies infectieuses) concernant ta séropositivité, un document disant que tu as pris rendez-vous à l'Ambassade belge à Kinshasa, une copie légalisée de ton acte de naissance, une copie intégrale légalisée de ton acte de naissance, un acte légalisé de signification d'un jugement ainsi qu'un jugement supplétif d'acte de naissance te concernant (légalisé), un certificat de non appel légalisé, un avis de recherche te concernant émis par l'ANR, une attestation de l'APARECO datée du 20 novembre 20, un article « Le Courrier Afrique » et un article de « L'interprète ».

En Belgique, ta sœur et toi avez rencontré un garçon au centre d'accueil FEDASIL lequel vous a présenté sa mère, [M.G.], qui est congolaise. Vous lui avez raconté votre histoire et elle vous a présenté [P.A.] qui connaît votre père, [J.M.].

Tu vis actuellement avec ta sœur [G.] dans un logement social. Vous n'avez pas d'autre famille en Belgique.

Tu dis que ton nom s'écrit avec un « M » soit [M.] au lieu de [M.]. Il t'a été expliqué que tu devais te présenter à l'Office des Etrangers avec un document d'identité probant afin de pouvoir modifier ton identité dans le cadre de ta procédure d'asile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef (en effet, si tu es aujourd'hui âgée de 18 ans, tu as été introduit ta demande de protection internationale alors que tu étais mineure et a été entendue au Commissariat général également en tant que mineure).

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

En cas de retour dans ton pays, tu crains les gens qui ont kidnappé tes parents car ils pourraient te rechercher. Tu as également peur d'être seule car tu n'as aucune famille pour te prendre en charge.

Toutefois, en raison des trop nombreuses lacunes et incohérences inhérentes à ton récit, le Commissariat général estime que tes craintes ne sont pas crédibles.

Dans la mesure où tu étais jeune au moment des faits (15 ans) mais aussi parce que ta sœur [G.] est la seule à avoir vu ce qu'il s'est passé lors de l'enlèvement de tes parents, le Commissariat général a adapté ses questions lors de ton entretien et a analysé ton dossier en même temps que celui de [G.], afin de comprendre ce qui vous était arrivé.

Ainsi, tu déclares craindre d'être recherchée par les gens qui ont kidnappé tes parents le 22 décembre 2018. Cependant, le Commissariat général estime que le kidnapping de tes parents n'est pas établi.

En effet, tu dis que ton père travaillait pour l'APARECO mais que tu ignores ce qu'il faisait exactement mis à part « sensibiliser le peuple » (EP p.8). Tu affirmes toutefois que c'est parce qu'il était de l'APARECO que tes parents ont été enlevés.

Tu ne sais pas non plus ce qu'APARECO signifie (EP p.8). Tu mentionnes que ce mouvement "combat pour le peuple" mais tu ne sais pas contre quoi il combat (EP p.8). Tu dis aussi avoir compris que tes parents ont été enlevés à cause de l'implication de ton père au sein de l'APARECO mais que tu ne connais pas les détails (EP p.10).

Invitée à dire ce que tu sais au sujet des activités de ton père, tu expliques qu'en réalité, c'est en Belgique que tu as appris que ton père faisait partie de l'APARECO. Tu n'avais en effet rien remarqué au Congo. Tu dis que c'est [P.A.] (nom donné par [G.], tu dis "[L]." lors de ton entretien) qui vous a expliqué ce que votre père faisait pour le mouvement (EP p.15). Tu répètes que le travail de ton père était de sensibiliser les gens sans ajouter de précisions (EP p.15). Tu mentionnes en outre que ton père n'avait jamais eu aucun problème avant son enlèvement (EP p.15). La seule chose qui s'était produite était que des jeunes hommes avaient déposé des cartons avec des matraques à votre domicile peu de temps avant le kidnapping (EP p.15). Tu fais le lien entre ces deux évènements sans toutefois donner d'explications supplémentaires.

Tu dis aussi être recherchée depuis la disparition de tes parents mais tu ne donnes aucune précision à ce sujet (EP pp.15-16).

Si le Commissariat général comprend tout à fait que tu ne saches pas grand-chose au sujet des activités de ton père, il est raisonnable d'attendre tout de même de ta part quelques éléments à ce propos, éléments que tu ne fournis cependant pas.

Le Commissariat général a alors analysé avec attention les déclarations de ta sœur [G.] à ce sujet et force est de constater qu'elle n'est pas plus précise quand il s'agit d'expliquer ce que votre père faisait pour l'APARECO et ce qui lui est arrivé (ainsi qu'à ta mère) en date du 22 décembre 2018 (cf. décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire – farde « Informations sur le pays »).

Relevons encore que tes déclarations au sujet de l'année passée à Kinkolé suite au supposé enlèvement de tes parents ne sont pas convaincantes et ne suffisent pas à attester d'une année de vie à cet endroit, dans ces conditions (EP pp.14-15). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que tu n'as pas vécu les faits que tu invoques.

Au vu de tes déclarations et de celles de [G.], le Commissariat général estime que l'adhésion de ton père à l'APARECO ainsi que son enlèvement (et celui de ta mère) ne sont pas établis.

Tu n'invoques aucun autre problème que celui précité. Partant, rien n'indique que tu sois recherchée par qui que ce soit au Congo.

S'agissant de ton autre crainte, tu dis que tu n'as aucune famille pour te prendre en charge au Congo. Dans la mesure où les faits que tu invoques ne sont pas établis, soit l'appartenance de ton père à l'APARECO et son kidnapping par des inconnus, rien n'indique que tes parents ne peuvent pas subvenir à tes besoins.

Aussi, le Commissariat général constate que tu dis avoir participé à des réunions du MIRGEC en Belgique (EP pp.10 et 16). Tu expliques que [P.A.] a introduit ta sœur [G.] et que vous êtes allées à des réunions mais que c'est ta sœur qui est attentive à ce qu'il se dit, pas toi (EP p.16). Tu précises être allée trois fois en tout. Tu ignores toutefois ce que MIRGEC signifie (EP p.10), tu ne sais pas où exactement ont lieu les réunions à Bruxelles et tu ne donnes aucun détail pertinent quant au déroulement de ces trois séances (EP p.17). Quant aux déclarations de ta sœur au sujet du MIRGEC et de son implication pour ledit mouvement, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas établies et en a conclu que ta sœur n'est pas active pour ledit mouvement (cf. décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire – farde « Informations sur le pays »).

Au vu de ces éléments, rien n'indique que tu sois impliquée au sein du MIRGEC en Belgique.

Enfin, le Commissariat général constate que tu n'as invoqué aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative à ta séropositivité (EP p.11). À ce propos, force est de constater que tu es malade depuis ta naissance et que tu sembles avoir vécu sans réelle difficulté jusqu'au 22 décembre 2018 (et les faits que tu invoques) (EP p.11). Tu précises avoir été suivie et sous traitement jusqu'à cette date.

Selon l'attestation du CHU St Pierre (cf. farde « Documents », document n°2), tu ne prends aucun traitement en Belgique actuellement car cela ne se justifie pas. Dans la mesure où les faits que tu invoques ne sont pas établis, le Commissariat général en conclut que tes parents peuvent continuer à assumer le suivi médical mis en place jusqu'alors.

Concernant les documents que tu déposes, tu as été invitée à t'exprimer à leur sujet et force est de constater qu'après analyse de tes déclarations - et de celles de [G.] - ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de tes (vos) déclarations.

En effet, s'agissant tout d'abord de l'article « L'interprète » (cf. farde « Documents », document n°11), tu dis que c'est l'APARECO qui a fait un journal et que les membres du mouvement vous cherchent ta sœur et toi (EP p.11). Tu ajoutes que c'est [M.G.], en contact avec sa famille au Congo, qui vous a avertie de l'existence de cet article.

[G.] a également été invitée à s'exprimer à ce sujet mais ses propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général : « Quant à l'article du journal "l'Interprète (n°[...])" (cf. farde « Documents », document n°4), vous déclarez à ce sujet que vous n'avez pas pris connaissance de ce qui est écrit tout en précisant que c'est [P.A.] qui a fourni ce document (EP p.14). Vous déclarez en outre ignorer ce qu'est « L'interprète » et vous vous contentez de dire que votre photo et celle de votre sœur se trouvent dans ce document car on vous recherche depuis que vous avez disparu. Vous ne pouvez pas non plus expliquer de quelle façon [P.A.] a pu se procurer ledit document (EP p.14).

Au vu de vos déclarations vagues et dénuées de tout intérêt mais également parce que ledit document - soit un document WORD avec une mise en page simpliste - est lui aussi aisément falsifiable, le Commissariat général estime que sa force probante est très limitée. A cela s'ajoutent les informations reprises ci-dessus concernant l'importante corruption qui entoure les documents congolais, en ce y compris les articles de presse » (cf. décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire – farde « Informations sur le pays »).

Aussi, tu déposes un article de « Courrier Afrique » (cf. farde « Documents », document n°10) à propos duquel tu dis qu'on parle de ta sœur et toi et que c'est également [M.G.] qui vous l'a donné car elle a fait des démarches après avoir entendu votre histoire (EP pp.11-12).

[G.] a également été invitée à s'exprimer à ce sujet mais ses propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général : « Aussi, s'agissant du document « Le Courrier Afrique » (cf. farde « Documents », document n°3), vous dites qu'il s'agit d'un avis de recherche. Invitée à préciser vos propos car il est manifeste qu'il s'agit avant tout d'un article de presse, vous expliquez que, quand vous avez expliqué votre situation à [P.A.], ce dernier a dit que l'APARECO a lancé un avis de recherche pour vos parents et un autre pour [P.] et vous (EP p.11). Vous dites que c'est le bureau de l'APARECO à Kinshasa qui a lancé les avis de recherche, vous confirmez que le parti dispose d'un bureau à Kinshasa et que ce document a été fait par ledit bureau (EP p.12). Il est cependant connu de tous les Congolais que l'APARECO est un parti clandestin et qu'aucune représentation n'est présente au Congo pour raison de sécurité (cf. Farde "Informations sur le pays" COI Focus Congo RDC "APARECO). Cet état de fait ruine la force probante dudit document.

Constatons encore que ce document est aisément falsifiable ce qui ne fait que confirmer les sources qui rapportent que la corruption est omniprésente en ce qui concerne les documents congolais, y compris les articles de presse (cf. farde « Informations sur le pays » COI Focus Congo RDC « La fiabilité de la presse » et COI Focus Congo RDC « Informations concernant la corruption ») :

« La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, un titre universitaire, un diplôme scolaire, une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, une nomination politique, une promotion administrative, un titre foncier, un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et mœurs ...

La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions ».

« Selon les sources consultées, le phénomène de la corruption est largement présent en RDC tant dans le secteur public que privé. Les rapports de Transparency International et Heritage Foundation situent la RDC dans le bas de l'échelle de leur classement en matière de corruption.

Les conditions économiques difficiles dans lesquelles doivent travailler les Congolais contribuent à la persistance de la corruption et le domaine de la presse n'est pas épargné. La pratique du coupage qui consiste à recevoir un paiement en échange d'une publication demeure très présente dans les médias ».

Le fait que vous n'ayez pas lu le document en entier parce que vous ne « supportez pas de faire de longues lectures » (EP p.12) achève de convaincre le Commissariat général de votre absence d'intérêt pour les documents que vous déposez » (cf. décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire – farde « Informations sur le pays »).

Quant à l'attestation rédigée par l'APARECO (tu en déposes une seule lors de ton entretien - cf. farde « Documents », document n°9), tu ne sais pas de quoi il s'agit et tu ne peux pas dire ce qu'elle contient. Tu ignores qui est [P.L.], disant que c'est un membre de l'APARECO.

[G.] a également été invitée à s'exprimer à ce sujet et ses propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général : « Vous déposez également deux attestations de l'APARECO (datées du 20 novembre 2020 et du 09 février 2021 - cf. farde « Documents », documents n°2) signées par [P.L.]. Outre le fait que ces deux documents sont aisément falsifiables (simples documents WORD), force est de constater que vous ne pouvez rien en dire. Vous dites qu'il s'agit d'un témoignage pour prouver que votre père appartenait à l'APARECO (EP p.11) sans ajouter d'autres précisions. Vous ignorez par ailleurs qui a rédigé les attestations. Vous donnez uniquement le nom du Président de l'APARECO en précisant qu'il est décédé le 22 mars 2021 (EP p.11) ce qui est toutefois de notoriété publique. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante desdites attestations n'est pas établie » (cf. décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire – farde « Informations sur le pays »).

S'agissant de l'avis de recherche émis à ton encontre par l'ANR (cf. farde « Documents », document n°8), tu ne peux rien en dire (EP p.12).

[G.] a également été invitée à s'exprimer à ce sujet mais ses propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général : « Aussi, concernant les avis de recherche émis à votre nom et à celui de [P.] (cf. farde « Documents », documents n°6 et n°7), le Commissariat général considère que ceux-ci ne sont pas authentiques. En effet, non seulement vous dites que vous ignorez comment vous les avez obtenus - disant uniquement que c'est [P.A.] qui vous les a fournis et que vous vous contentez de « donner ce qu'on a reçu » (EP p.15) – mais en plus, vous déclarez qu'ils ont été émis par les membres de l'APARECO qui vous recherchent (EP p.15). Lorsqu'il vous est fait remarquer que ces documents ont été émis par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous répondez que les membres de l'APARECO sont allés voir l'ANR car ils ne trouvaient plus votre père et ils ont dit que vous étiez portées disparues. Après vous avoir expliqué le caractère totalement invraisemblable de vos déclarations, l'officier de protection vous a demandé pour quelle raison vous seriez recherchée pour « Atteinte à la sûreté de l'Etat », ce à quoi vous avez répondu que vous ne savez pas et que cela vous dépasse qu'on puisse écrire cela (EP p.16) » (cf. décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire – farde « Informations sur le pays »).

Tu déposes aussi plusieurs documents relatifs à ton identité et à ta nationalité (cf. farde « Documents », documents n°3 à n°7). Le rendez-vous à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa concerne la légalisation des documents d'identité que tu déposes. Le Commissariat général rappelle cependant que la légalisation desdits documents n'est pas une authentification de leur contenu. Tu ne déposes aucun passeport à l'appui de ta demande lequel permettrait de lever les doutes quant à ton nom de famille. Ton dossier VISA mentionne en effet un autre nom et une autre date de naissance confirmés par une copie intégrale d'acte de naissance. A la lecture de ton dossier VISA, le Commissariat général constate aussi que ton père a signé une lettre datée du 10 novembre 2019 et une autorisation parentale en date du 01 novembre 2019, soit bien après son présumé enlèvement. Ce constat achève de ruiner la crédibilité générale de tes déclarations.

L'attestation scolaire (cf. farde « Documents », document n°1) concerne ton parcours en Belgique, lequel n'a pas d'incidence dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Au vu de l'ensemble des éléments développé supra, le Commissariat général estime que tes craintes en cas de retour au Congo ne sont pas établies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse des requérantes

4.1 Les requérantes prennent un moyen unique identique tiré de « la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général du bénéfice du doute » (requêtes, p. 3).

4.2 En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, De [leur] reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, De [leur] reconnaître [...] le statut de protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, Annuler l'[es] décision[s] attaquée[s] [...] » (requêtes, p. 8).

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la première requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de l'appartenance de son père à l'APARECO. Elle mentionne également sa participation, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, à plusieurs réunions du MIRGEC. Elle souligne encore le fait de n'avoir aucun lien avec les membres de sa famille maternelle comme paternelle car ceux-ci croient en la sorcellerie. Enfin, elle mentionne l'état de santé de sa sœur.

A l'appui de sa demande, la seconde requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de l'appartenance de son père à l'APARECO. Elle mentionne également le fait de ne plus avoir de famille en RDC pour la prendre en charge. Elle évoque enfin sa participation en Belgique à quelques réunions du MIRGEC et sa séropositivité.

5.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérantes, de même que les documents qu'elles versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérantes. Cette motivation est claire et permet aux requérantes de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits des requérantes - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Le Conseil relève en premier lieu que les documents versés aux dossiers manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, nonobstant l'argumentation des décisions querellées relative au manque de force probante des multiples pièces légalisées d'état civil déposées par les requérantes – et notamment le fait que celles-ci entrent en contradiction avec les informations contenues dans leurs dossiers visas – , le Conseil relève qu'en tout état de cause ces documents se rapportent à des éléments qui ne présentent aucun rapport direct avec les craintes invoquées ou les risques allégués par les intéressées, et manquent donc de pertinence pour l'analyse du bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

La même conclusion s'impose s'agissant de l'attestation relative à la scolarité de la deuxième requérante sur le territoire du Royaume. En effet, cet élément, qui n'est aucunement remis en cause, ne présente aucun lien avec les craintes et risques qu'elle-même et sa sœur invoquent à l'appui de leurs demandes.

S'agissant de la documentation médicale concernant la deuxième requérante, en l'absence de toute argumentation précise et déterminante dans la requête introductory d'instance, le Conseil ne peut que faire sienne l'analyse pertinente et suffisante de la partie défenderesse. Il apparaît ainsi que l'intéressée n'invoque aucune crainte de persécution ou risque d'atteinte grave en lien avec son état de santé. Il apparaît par ailleurs que la deuxième requérante a bénéficié d'un traitement dans son pays d'origine depuis sa naissance. Enfin, dès lors que les difficultés qu'elle invoque en lien avec ses parents ne sont pas tenues pour établies comme il le sera développé *infra*, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'expliquer que l'intéressée n'aurait plus accès à un suivi médical en RDC. Ce faisant, la crainte exprimée par la première requérante en lien avec l'état de santé de sa sœur manque de fondement.

Afin d'établir la réalité du profil allégué de leur père et des difficultés rencontrées par ce dernier, les requérantes ont déposé deux attestations de l'APARECO respectivement datées du 20 novembre 2020 et du 9 février 2021. Toutefois, outre les motifs des décisions querellées auxquels le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier en l'absence de toute argumentation détaillée et pertinente dans les requêtes susceptible de les contredire ou au minimum de les relativiser, le Conseil relève que leur contenu se révèle très général. Il n'y est en effet apporté aucun détail s'agissant du niveau d'implication qui aurait été celui du père des requérantes, s'agissant de la date depuis laquelle il aurait adhéré audit mouvement, s'agissant de la nature précise de ses actions dans ce cadre ou encore s'agissant des auteurs, des raisons, du déroulement et des suites de son enlèvement en décembre 2018.

Les requérantes ont également déposé des avis de recherche émis à leur encontre. Force est toutefois de relever le caractère particulièrement inconsistante des déclarations des intéressées au sujet de ces documents. La première requérante a également fourni des propos particulièrement incohérents quant à ce. Par ailleurs, même au stade actuel de la procédure, il n'est apporté aucune explication plausible au fait que les requérantes soient de la sorte recherchées, près d'une année après l'enlèvement allégué de leurs parents, pour « atteinte à la sûreté de l'Etat et perturbation de l'ordre public ». A l'instar de ce qui précède, les requérantes n'apportent aucun élément permettant d'expliquer le procédé à la faveur duquel elles ont été en mesure d'entrer en possession de tels documents émis par les services de renseignement congolais normalement réservés à un usage interne des autorités.

Les intéressées ont par ailleurs déposé un rapport et un article dans lesquels elles sont citées. Néanmoins, à l'égard de ces documents également, les requérantes se sont révélées particulièrement inconsistantes et incohérentes, constats qui ne sont pas valablement contestés dans les requêtes introductory d'instance. La forme de ces documents ne présente en outre aucune garantie d'authenticité. Finalement, il y a lieu de relever le caractère très imprécis et non étayé du contenu de ces documents qui apparaît en outre difficilement compréhensible.

Les requérantes font en outre état de leur participation et/ou de leur engagement, depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume, au sein du MIRGEC. Elles déposent à cet égard une carte de membre audit mouvement au nom de la première requérante, une attestation, une vidéo et un mail de A. Si la réalité de l'affiliation de la première requérante à ce mouvement et la participation de cette dernière et de sa sœur à quelques réunions ne sont pas contestées, le Conseil relève que la partie défenderesse a pertinemment relevé les éléments permettant de conclure au caractère très limité et temporaire de cet engagement. En effet, les requérantes ne font état que d'un nombre très limité de participation à des réunions de ce mouvement au cours desquelles elles n'ont tenu aucun rôle particulier. Elles ne justifient par ailleurs aucunement d'une quelconque visibilité dans ce cadre, la vidéo versée au dossier ne les laissant notamment pas apparaître.

Quant à l'attestation, outre l'imprécision des requérantes au sujet de son auteur, il y a lieu de constater le caractère imprécis et non étayé de son contenu tant en ce qui concerne l'implication militante des intéressées en Belgique et les supposées conséquences de celle-ci dans leur pays d'origine, qu'en ce qui concerne les difficultés qu'elles invoquent en RDC en raison du rôle de leur père au sein de l'APARECO. La même conclusion s'impose en ce qui concerne le mail de Monsieur A. versé au dossier.

Il y a donc lieu de conclure que les requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans les requêtes introductives d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, il est notamment avancé que « selon la requérante, l'APARECO est l'alliance des patriotes pour la refondation du Congo ; que son père était secrétaire » (requête relative à la première requérante, p. 4) et que « la fonction de son père était de sensibiliser les gens » (requête relative à la deuxième requérante, p. 4), que « la requérante explique le manque d'information par le fait que son père ne lui parlait pas de son activité professionnelle ; qu'il s'agit d'une culture différente de la nôtre » (requêtes, p. 4), que « cependant, la requérante a déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande » (requêtes, p. 4), que « la requérante et sa sœur sont particulièrement jeunes ; que lorsque la sœur de la requérante est arrivée en Belgique , elle était encore mineure » (requêtes, p. 5), ou encore que « la partie adverse se devait de prendre en considération le profil de la requérante et de sa sœur ainsi que son jeune âge » (requêtes, p. 5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, les requérantes se limitent en substance à renvoyer à leurs déclarations initiales, en estimant que ces dernières ont été suffisantes, ou à réitérer les justifications déjà invoquées précédemment.

Force est cependant de conclure qu'en articulant de la sorte leurs requêtes, les intéressées n'apportent en définitive aucun élément qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation des décisions querellées.

Il demeure ainsi constant que les requérantes ont fait preuve d'un particulier manque de consistance s'agissant des activités militantes de leur père et du mouvement au sein duquel il aurait été investi.

Le Conseil estime que le seul jeune âge des requérantes à l'époque des faits, le caractère supposément taciturne de leur père ou encore les particularités culturelles qui seraient les leurs sont des justifications insuffisantes pour expliquer le caractère généralement inconsistant et/ou incohérent de leurs déclarations.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si les requérantes devaient avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elles avancent des explications ou justifications plausibles face à leurs ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elles sont parvenues à donner à leur récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, les requérantes n'opposent en définitive aucune contradiction pertinente et étayée face aux motifs des décisions querellées qui concluent à juste titre au fait que la première requérante ignore la signification du sigle du mouvement auquel elle a elle-même adhéré en Belgique, qu'elle ne fait pas état d'un grand intérêt pour celui-ci et qu'elle n'a participé qu'à quelques réunions au cours desquelles elle ne fait état d'aucun rôle particulier ou visibilité, au fait que les informations contenues dans son dossier visa entrent en contradiction avec les faits invoqués en RDC, au fait que les croyances en matière de sorcellerie des membres de sa famille ne la concernent pas et que rien ne l'empêche de ne pas les fréquenter, au fait que l'état de santé de sa sœur ne la concerne pas directement ou encore au fait que le simple fait de posséder une carte du MIRGEC n'est en rien suffisant pour justifier une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

De même s'agissant de la deuxième requérante, il n'est en définitive opposé aucune argumentation déterminante face aux conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles l'intéressée est inconsistante au sujet des recherches diligentées contre elle-même et sa sœur, au fait que ses déclarations sont invraisemblables au sujet de la période d'une année pendant laquelle elle a vécu cachée en RDC, au fait que l'enlèvement de ses parents n'étant pas tenu pour établi rien n'indique que personne ne pourrait subvenir à ses besoins dans son pays d'origine, au fait que sa participation à quelques réunions du MIRGEC en Belgique ne saurait justifier une protection internationale, au fait que la requérante ne fait pas valoir de problèmes rencontrés en raison de sa séropositivité qui seraient de nature à constituer une crainte de persécution dans son chef, ou encore au fait que, les faits qu'elle invoque en RDC n'étant pas tenus pour établis, rien n'indique qu'elle ne pourrait pas poursuivre le suivi médical dont elle a toujours bénéficié.

Partant, ces motifs des décisions querellées, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des pièces des dossiers, demeurent entiers.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérantes. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteigne pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi de recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Les demandes d'annulation

Les requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appels, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN